

RÈGLEMENT DE JEU

JEU CONCOURS – LEGENDRE EXPLOITATION – GLAZ ARENA – **DANCING DEAD**

ARTICLE 1 – Présentation du jeu promotionnel

La société LEGENDRE EXPLOITATION, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 5, rue Louis-Jacques Daguerre – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 982 690 620 (ci-après la « Société Organisatrice ») organise un jeu promotionnel gratuit sur la page **Instagram et Facebook** la Société Organisatrice (ci-après le « Jeu »).

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du Règlement.

Les modalités de participation au Jeu et les modalités de désignation des gagnants sont décrites dans le présent règlement (ci-après le « Règlement »).

Le Jeu est exclusivement organisé par la Société Organisatrice. Les personnes qui participent au Jeu :

- reconnaissent que celui-ci n'est pas sponsorisé, parrainé, soutenu ou géré par **Instagram et Facebook**, ni y est associé ;
- dégagent **Instagram et Facebook** de toute responsabilité dans le cadre de toute réclamation relative au Jeu.

Le Règlement est disponible gratuitement, pendant toute la durée du Jeu, sur le site internet de la Société Organisatrice. Le Règlement est notamment accessible, par un renvoi sur le site de la Société Organisatrice, en cliquant sur le lien hypertexte en commentaire de la publication dédiée au Jeu sur la page **Instagram et Facebook** de la Société Organisatrice et / ou pourra être adressé gratuitement par e-mail, sur simple demande.

ARTICLE 2 – Conditions de participation

La participation au Jeu débute le **lundi 1 septembre 2025** pour se terminer le **jeudi 18 septembre 2025 à 23h59**, inclus.

Ce Jeu est ouvert à toute personne physique majeure, à l'exception des salariés de la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit de demander une copie d'un document d'identité afin de vérifier la capacité du participant.

Toute participation au Jeu doit obligatoirement respecter les conditions d'utilisation de **Instagram et Facebook** et les conditions mentionnées au présent Règlement.

Toute participation qui ne respecterait pas lesdites conditions ne sera pas comptabilisée et entraînera la disqualification du participant.

ARTICLE 3 – Modalités de participation au Jeu

La participation au Jeu est gratuite et sans obligation d'achat.

Le Jeu est accessible sur la page **Instagram et Facebook** de la Société Organisatrice, sous la forme d'une publication dédiée.

Option 2 : Instagram

Pour participer au Jeu, lorsque celui-ci est organisé sur la page Instagram de la Société Organisatrice, le participant doit :

- Se rendre sur la page Instagram ou Facebook de la Société Organisatrice,
- Être abonné à la page Instagram **@glazarena** ou Facebook
- Aimer la publication relative au Jeu,
- Identifier **une** personne en commentaire de la publication relative au Jeu

Toute participation qui ne respecterait pas lesdites modalités de participation ne sera pas comptabilisée pour le tirage au sort décrit à l'article 4 et entraînera la disqualification du participant.

ARTICLE 4 - Tirage au sort

Un tirage au sort sera réalisé **le vendredi 19 septembre 2025 à 00h01**, afin de déterminer parmi l'ensemble des participants ayant rempli les conditions du présent Règlement, les **deux** gagnants (1 sur Instagram, 1 sur Facebook) de la dotation décrite à l'article 5. Il ne peut y avoir qu'une dotation attribuée par gagnant.

Le tirage au sort est réalisé à l'aide d'un outil, choisi par la Société Organisatrice, lui permettant de déterminer aléatoirement un ou plusieurs gagnants parmi la liste des participants comptabilisés.

Le résultat du tirage au sort sera annoncé sur la page **Instagram et Facebook** de la Société Organisatrice, par un commentaire mentionnant l'identifiant **Instagram ou Facebook** du gagnant, sous la publication dédiée au Jeu.

Les gagnants seront contactés par la Société Organisatrice, dans un délai laissé à sa discrétion en amont de l'évènement, par le biais de leur messagerie privée **Instagram ou Facebook**, pour :

- les avertir du résultat du tirage au sort ; et,
- les informer des modalités d'envoi de la dotation décrite à l'article 5 : afin que la Société Organisatrice leur transmette la dotation décrite à l'article 5, les gagnants devront, en réponse au message de la Société Organisatrice sur leur messagerie privée **Instagram et Facebook**, lui communiquer leur adresse e-mail.

ARTICLE 5 - Dotation

La dotation attribuée à chacun des gagnants issus du tirage au sort est de **deux places** pour la soirée **DANCING DEAD** à la GLAZ ARENA, qui aura lieu **le 27 septembre de 21h à 5h** Chemin du Bois de la Justice – 35510 CESSON SEVIGNE (ci-après « l'Evènement »).

La dotation n'est pas nominative et pourra être utilisée par un tiers.

La dotation ne pourra donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte. Le gagnant ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de sept (7) jours à compter de l'information par la Société Organisatrice sur sa messagerie privée du résultat du tirage au sort, sera réputé avoir renoncé purement et simplement à sa dotation, telle que décrite à l'article 5. Le participant sera alors déchu de son droit et le lot deviendra la propriété de la Société Organisatrice, qui pourra si elle le souhaite l'attribuer à un nouveau gagnant.

Dans l'hypothèse où le gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites au présent Règlement, il perdra le bénéfice complet de ladite dotation et ne pourra prétendre à quelque indemnisation ou contrepartie. La dotation sera quant à elle non remise en Jeu et la Société Organisatrice pourra en disposer librement.

Les perdants ne seront pas notifiés de leur absence de gain.

ARTICLE 6 - Modification du Jeu

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de prolonger, de modifier ou de mettre fin au Jeu, en cas d'événements indépendants de la volonté de la Société Organisatrice qui affecterait le déroulement du Jeu tel que prévu par le présent Règlement (et notamment si un cas de force majeure affecte le déroulement du Jeu, y compris, tout dysfonctionnement de l'Internet (en raison d'un virus ou non), ou tout autre problème lié aux réseaux, aux services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, à l'accès à Internet et / ou aux fournisseurs d'hébergement, à l'équipement informatique ou aux logiciels, ou encore aux bases de données ou données.

En cas de modification des règles, d'annulation, ou d'interruption du Jeu, une réduction ou une extension de sa durée, la Société Organisatrice décline toute responsabilité et les participants ne pourront pas faire valoir un droit à une compensation quelconque.

Les éventuelles modifications à ce Règlement seront affichées sur la page du Règlement, disponible sur le site de la Société Organisatrice.

ARTICLE 7 - Limitation de la responsabilité de la Société Organisatrice

La Société Organisatrice ne sera pas responsable des dommages causés par :

- Un dysfonctionnement du réseau Internet ou de tout équipement informatique (matériel et / ou logiciels et / ou des bases de données et / ou données) d'un participant ou de toute personne impliquée dans l'organisation du Jeu, ou plus généralement de tout autre réseau de télécommunication par tout moyen ou service de communication, les ordinateurs, les serveurs, l'accès à Internet et / ou les fournisseurs d'hébergement, le matériel informatique, les logiciels, bases de données ou des pertes de données ;
- L'accès ou le refus d'accès à toute personne aux pages web où le Jeu est organisé ;
- Toutes détériorations ou virus qui pourraient infecter l'équipement du participant, celui de la Société Organisatrice ou tout autre équipement. La Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de toute incapacité d'une personne à participer au Jeu en raison d'une indisponibilité de la page concernée, de défaillances dans les systèmes informatiques ou réseaux ou pour tout autre dysfonctionnement. La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de dommages ou accidents et d'une manière générale de toute insatisfaction à l'occasion de l'acheminement et / ou de l'utilisation des lots.

ARTICLE 8 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur participation au Jeu, les participants acceptent que leurs données personnelles soient traitées par la Société Organisatrice, en qualité de Responsable de traitement, aux fins d'administration du Jeu, conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD ».

Les données personnelles traitées dans le cadre du Jeu destinées à la Société Organisatrice sont nécessaires pour la réalisation du tirage au sort ainsi qu'à l'attribution des dotations dans le cadre du Jeu. En l'absence de transmission de ces informations, les participants ne peuvent pas participer au Jeu.

Il s'agit uniquement des données nécessaires au bon déroulement du jeu à savoir :

- L'identifiant **Instagram ou Facebook** de chaque participant ;

Dans le cas où le participant est déclaré gagnant du Jeu, il s'agit uniquement des données nécessaires à l'attribution du lot, à savoir :

- Adresse e-mail ;

Vos données seront conservées jusqu'à la fin de l'Evènement. A l'issue de l'Evènement, les données seront purement et simplement supprimées.

En tout état de cause, vos données ne seront pas conservées, sauf obligation légale ou réglementaire contraire, au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi lors de leur collecte.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant notre Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) :

Par courrier : M. le Délégué à la Protection des Données — GROUPE LEGENDRE — 5, rue Louis-Jacques Daguerre, 35136 Saint Jacques de la Lande

Par mail : dpo@groupe-legendre.com

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

ARTICLE 9 – Loi applicable et règlement des différends

Le Jeu, le Règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par la validité, l'interprétation ou la qualification, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du Règlement, les participants au Jeu et la Société Organisatrice devront, obligatoirement et préalablement à toutes actions contentieuses, chercher un accord amiable.

Le (ou les participants) au Jeu qui soulèverait un différend à propos du Règlement devra en notifier la Société Organisatrice par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la personne qui a notifié le différend et la Société Organisatrice ne parviennent pas à un accord amiable dans un délai de (30) jours à compter de la notification, elles s'engagent à soumettre leur litige à un conciliateur agréé le plus proche du lieu du siège social de la Société Organisatrice.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les participants et la Société Organisatrice s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de (60) jours à compter de la notification du différend à la Société Organisatrice, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

En vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité.

Les frais, débours, honoraires et coûts de conciliation seront répartis en part égale entre la personne qui a notifié le différend et la Société Organisatrice.

Le 27 août 2025